

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi n° 532 (1997-1998) et 485 (1997-1998)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 16.</i> — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :</p> <p>1° Les maires et leurs adjoints ;</p> <p>2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense, après avis conforme d'une commission ;</p> <p>3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.</p>	<p>Article unique</p> <p>I. — L'article 16 du code de procédure pénale est complété par un alinéa (4°) ainsi rédigé :</p>	<p>Article unique</p> <p>I. — <i>Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 16 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article unique</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi n° 532 (1997-1998) et 485 (1997-1998)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.</p> <p>Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services <i>effectifs</i> dans ce corps <i>en qualité de titulaires</i>, nominativement désignés, par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »</p>	<p>—</p> <p>« 4° Les...  ... services dans ce corps, nominativement désignés par ...  ... conforme de la commission mentionnée au 3°. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi n° 532 (1997-1998) et 485 (1997-1998)	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.</p>	<p>II. — Dans les cinquatrième et avant-dernier alinéas du même article, les mots : « 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 2° et 4° ».</p> <p>III. — Il est inséré, avant le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les fonctionnaires <i>mentionnés</i> au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service appartenant à l'une des catégories déterminées en application de l'article 15-1 et <i>mentionné</i> sur une liste fixée par arrêté <i>conjoint</i> des ministres de la justice et de</p>	<p>II. — Dans...</p> <p>... mots : « 2° à 4° ».</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Toutefois, les fonctionnaires <i>visés</i> au ...</p> <p>... service <i>ou une catégorie de services déterminés</i> en application de l'article 15-1 et <i>figurant</i> sur...</p> <p>... par arrêté des ...</p>	

**Texte en vigueur**

—

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

**Texte des propositions de loi n° 532 (1997-1998) et 485 (1997-1998)**

—

l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation *appartenant à un de ces services et mentionné sur une liste fixée* par le même arrêté. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

... formation *d'un service mentionnée* par le même arrêté. »

**Propositions de la commission**

—